

Lyon, le 01/12/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-047775.

**SELARL des Monts Jura**  
**54 rue des Chalets**  
**01630 St Genis Pouilly**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 18 novembre 2015  
Installation : SELARL des Monts Jura à Saint Genis Pouilly (01)  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Scanner et générateur X vétérinaires  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2015-1366

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 18 novembre 2015 sur le thème de l'imagerie vétérinaire (scanographie et radiologie conventionnelle).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 novembre 2015 de la clinique vétérinaire des Monts Jura située à Saint Genis Pouilly (01) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un scanner et de deux générateurs de rayons X. L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, l'analyse des postes de travail, le suivi médical, la formation des opérateurs, les contrôles internes et externes de radioprotection. Une visite de la clinique a également été effectuée.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations relatives au suivi médical des travailleurs exposés doivent cependant être mises en œuvre.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Surveillance médicale des travailleurs

Les articles R.4451-57 et R.4451-59 du code du travail prévoient l'établissement d'une fiche d'exposition pour chaque travailleur et qu'une copie de la fiche d'exposition individuelle soit remise au médecin du travail.

L'inspecteur a constaté que les fiches d'exposition ont bien été établies pour chaque travailleur de la clinique mais qu'elles n'ont pas été signées par les intéressés (travailleurs et employeur) et qu'aucune copie de ces fiches n'a été transmise au médecin du travail.

**A1. Je vous demande de finaliser la mise en place des fiches d'exposition individuelle et de remettre au médecin du travail une copie de la fiche d'exposition individuelle pour chaque travailleur concerné de votre établissement en application des articles R.4451-57 et R.4451-59 du code du travail.**

*L'article R.4451-82 du code du travail impose qu' « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise ».*

L'inspecteur a constaté que certains travailleurs dont notamment les vétérinaires ne présentaient pas de fiche médicale d'aptitude à travailler sous rayonnements ionisants et ne bénéficiaient pas d'une visite médicale périodique.

**A2. Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail pour que tous les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de votre clinique bénéficient d'une visite médicale périodique et d'une fiche médicale d'aptitude à travailler à proximité des rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-82 du code du travail.**

## B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

### Conformité des salles de radiologie à la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN

L'arrêté du 22 août 2013 fixant les règles techniques minimales de conception des locaux dans lesquels sont présents des appareils émetteurs de rayonnements ionisants X produits sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV prévoit notamment qu'un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 soit rédigé pour chaque salle concernée et que les travaux éventuels de mise en conformité soient réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'inspecteur a constaté que les rapports de conformité à la norme NFC 15-160 ont été rédigés pour les deux salles actuellement utilisées et que des travaux de rénovation sont en cours dans la 3<sup>ème</sup> salle d'imagerie de la société.

**B1. Je vous demande de me transmettre un exemplaire du rapport de conformité à la norme NFC 15-160 de la 3<sup>ème</sup> salle de radiologie dès que les travaux seront achevés.**

### Plans de prévention

Les articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail prévoient la mise en œuvre d'un plan de prévention signé par les chefs d'établissement du donneur d'ordre et du prestataire pour toute opération en zone radiologique réglementée réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit la durée prévisible de l'intervention. Il doit inventorier tous les risques présents dans les zones radiologiques réglementées ainsi que les mesures de protection à mettre en place.

L'inspecteur a noté que les plans de prévention ne sont pas mis en œuvre avec les entreprises extérieures intervenant en zones radiologiques surveillées et contrôlées de la clinique vétérinaire (société chargée de la maintenance du scanner, organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection...).

**B.2 Je vous prie d'inventorier les entreprises extérieures concernées par un plan de prévention et de mettre en place ces plans.**

### **C. OBSERVATIONS**

**C.1** L'inspecteur a bien noté que le vétérinaire non encore formé à la radioprotection des travailleurs suivra cette formation dès que possible, soit avant le 30 juin 2016.

\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé

**Sylvain PELLETERET**